

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-423

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-134-2021****Objet : SERVICE PEEJ – CAHIER DES CHARGES ET CONVENTION DISPOSITIF « ITINERANCE POLE JEUNESSE » SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les compétences « Action sociale d'intérêt communautaire » et « Soutien à la vie locale »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la proposition du groupe de travail de la commission PEEJ du 02/06/2021 et la présentation en commission PEEJ en date du 01/07/2021,

Un des axes de la CTG est dédié à l'itinérance des actions du Pôle Jeunesse.

L'objectif est de limiter les contraintes de mobilité des familles et des jeunes de notre territoire.

Il est important pour les jeunes de se retrouver sur des moments de partage et de convivialité.

Pour ce faire, il est proposé de développer l'itinérance des actions du Pôle Jeunesse sur l'Albret les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Aussi, il a été proposé à chaque commune du territoire d'accueillir ces activités, suivant les prescriptions minimales du cahier des charges joint en annexe.

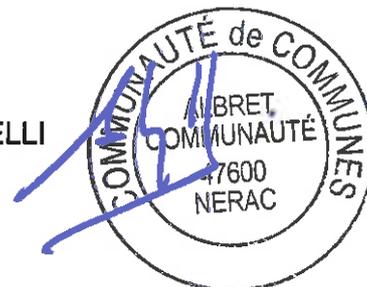
A l'issue de ces consultations, et pour chaque intervention, une ou plusieurs conventions de mise à disposition de locaux pourra être signée.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : sous réserve du respect des prescriptions minimales du cahier des charges « Itinérance Pôle Jeunesse », de signer toute convention de mise à disposition de biens avec chaque municipalité du territoire.Fait à NERAC le, **20 SEP. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire